

# Règlement intérieur du cimetière

Arrêté municipal du 26 octobre 2022 n° A-2022-96



SAINT-LAMBERT  
LA-POThERIE ■■■

I - Dispositions générales.....	4
Article 1-1 : Localisation du cimetière.....	4
Article 1-2 : Horaires d'ouverture .....	4
Article 1-3 : Conservation.....	4
II - Police intérieure .....	4
Article 2-1 : Respect des lieux .....	4
Article 2-2 : Interdiction d'entrer .....	5
Article 2-3 : Circulation des deux roues .....	5
Article 2-4 : Réunions .....	5
Article 2-5 : Quêtes.....	5
Article 2-6 : Offres diverses aux visiteurs.....	5
Article 2-7 : Circulations des véhicules.....	5
III - Opérations funéraires .....	6
Article 3-1 : Droits a sépulture .....	6
IV : Les terrains concédés.....	6
Article 4-1 : Types de concessions.....	6
Article 4-2 : Délivrance et renouvellement des concessions .....	6
Article 4-3 : Emplacement des concessions .....	6
Article 4-4 : Nature des concessions .....	7
Article 4-5 : Modification des concessions.....	7
Article 4-6 : Différents familiaux .....	7
Article 4-7 : Conversion des concessions .....	7
Article 4-8 : Rétrocession des concessions.....	7
V - Inhumations .....	8
Article 5-1 : Fermeture du cercueil.....	8
Article 5-2 : Délais pour inhumer .....	8
Article 5-3 : Identification du cercueil .....	8
Article 5-4 : Registres d'inhumations .....	8
Article 5-5 : Dimensions des fosses .....	8
Article 5-6 : Nombre de cercueils par emplacement .....	9
Article 5-7 : Autorisation d'inhumer.....	9
Article 5-8 : Profondeur des fosses .....	9
Article 5-9 : Délais et ouverture des tombes.....	9

Article 5-10 : Condition d'inhumation en caveau provisoire .....	10
Article 5-11 : Autorisation d'inhumation en caveau provisoire .....	10
Article 5-12 : Durée d'inhumation en caveau provisoire .....	10
Article 5-13 : Fin d'inhumation en caveau provisoire .....	10
Article 5-14 : Destination des urnes cinéraires dans le cimetière.....	10
Article 5-15 : Responsabilité urnes scellées sur les monuments .....	10
Article 5-16 : Délais et ouverture des tombes cinéraires.....	10
VI : EXHUMATIONS.....	11
Article 6-1 : Catégories d'exhumations .....	11
Article 6-2 : Réductions et réunions de corps .....	11
Article 6-3 : Exhumations à la demande des familles.....	11
Article 6-4 : Conditions (hygiène-sécurité-respect) .....	12
Article 6-5 : Infections transmissibles .....	12
Article 6-6 : Opérations d'exhumations .....	12
Article 6-7 : Désinfection lors des exhumations.....	12
Article 6-8 : Présence de prothèses a piles .....	12
Article 6-9 : Demande d'exhumation d'urne.....	13
Article 6-10 : Présence aux exhumations d'urnes.....	13
Article 6-11 : Remise de l'urne a la famille.....	13
VII : REPRISE DES EMPLACEMENTS .....	13
Article 7-1 : Délai de rotation .....	13
Article 7-2 : Procédure de reprise des terrains non concédés .....	13
Article 7-3 : Procédure de reprise des emplacements concédés.....	14
Article 7-4 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	14
VIII : POLICE DES TRAVAUX.....	14
Article 8-1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux .....	14
Article 8-2 : Creusement et comblement des fosses.....	15
Article 8-3 : Dimensions des monuments .....	15
Article 8-4 : Gravures.....	15
Article 8-5 : Construction de caveaux et pose de monuments .....	15
Article 8-6 : Espace inter tombes .....	16
Article 8-7 : Plantations sur les terrains concédés .....	16
Article 8-8 : Règles particulières pour les travaux sur place .....	17
Article 8-9 : Terres de fouilles et matériaux.....	17

Article 8-10 : Sécurité des fosses.....	17
Article 8-11 : Entretien des espaces concédés et des constructions .....	17
Article 8-12 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux .....	17
Article 8-13 : Retrait de monuments et objets.....	18
Article 8-14 : Respect du règlement.....	18

# I - DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1-1 : LOCALISATION DU CIMETIERE

La commune de Saint Lambert la Potherie dispose d'un cimetière situé rue des Potiers.

## ARTICLE 1-2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public de 10h00 à 17h30 l'hiver (1<sup>er</sup> octobre – 31 mars) et 10h00 à 19h00 l'été (1<sup>er</sup> avril - 30 septembre). Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autre) ou le temps d'une exhumation, la commune de Saint Lambert la Potherie se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

## ARTICLE 1-3 : CONSERVATION

La conservation du cimetière est assurée par le service d'accueil de la mairie sur les horaires d'ouverture de la mairie.

# II - POLICE INTERIEURE

En entrant dans le cimetière de Saint Lambert la Potherie, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par l'autorité municipale, expulsées si besoin est, par la force publique sans préjudice des poursuites de droit.

## ARTICLE 2-1 : RESPECT DES LIEUX

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autre de même nature, sans autorisation spéciale de la Mairie ;
- d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,

- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein d'air.

#### **ARTICLE 2-2 : INTERDICTION D'ENTRER**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guide, identifiés comme tels), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ou aux jeunes enfants non accompagnés.

#### **ARTICLE 2-3 : CIRCULATION DES DEUX ROUES**

L'accès au cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes.  
Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

#### **ARTICLE 2-4 : REUNIONS**

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire et commémorations aux monuments aux morts.  
Toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières, recueillement).

#### **ARTICLE 2-5 : QUETES**

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.  
Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande de l'administration.

#### **ARTICLE 2-6 : OFFRES DIVERSES AUX VISITEURS**

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

#### **ARTICLE 2-7 : CIRCULATIONS DES VEHICULES**

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Mairie, l'accès au cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

## **III - OPERATIONS FUNERAIRES**

### **ARTICLE 3-1 : DROITS A SEPULTURE**

Ont droit à inhumation en terrain concédé ou non dans le cimetière de Saint Lambert La Potherie :

- Les personnes domiciliées à Saint Lambert la Potherie, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées à Saint Lambert La Potherie, quel que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Saint Lambert La Potherie,
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Saint Lambert La Potherie.
- Les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture.

## **IV : LES TERRAINS CONCEDES**

### **ARTICLE 4-1 : TYPES DE CONCESSIONS**

Les concessions de terrain ont une superficie de 2m<sup>2</sup> (2m x1m)

Les concessions pour tombes cinéraires :

- Jardin cinéraire avec caverne
- Case de Columbarium

Sont divisées en deux catégories

- 1°/ Concessions de quinze ans
- 2°/ Concessions de trente ans

### **ARTICLE 4-2 : DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le conseil municipal.

Elles sont renouvelables conformément aux tarifs en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

### **ARTICLE 4-3 : EMBLACEMENT DES CONCESSIONS**

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

#### **ARTICLE 4-4 : NATURE DES CONCESSIONS**

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants droits à l'unanimité, pourront, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

#### **ARTICLE 4-5 : MODIFICATION DES CONCESSIONS**

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

#### **ARTICLE 4-6 : DIFFERENTS FAMILIAUX**

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 4-7 : CONVERSION DES CONCESSIONS**

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à l'expiration.

#### **ARTICLE 4-8 : RETROCESSION DES CONCESSIONS**

La commune de Saint Lambert la Potherie pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- La quote-part du prix versée à la commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
- En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de cent ans à compter de l'année d'acquisition ;
- A aucun moment, il ne sera remboursé par la commune de Saint Lambert La Potherie le prix des caveaux construits sur ces concessions ; Ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire sera décédé, les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux sur demande de l'ensemble des héritiers.

## V - INHUMATIONS

### ARTICLE 5-1 : FERMETURE DU CERCUEIL

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

### ARTICLE 5-2 : DELAIS POUR INHUMER

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).

### ARTICLE 5-3 : IDENTIFICATION DU CERCUEIL

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

### ARTICLE 5-4 : REGISTRES D'INHUMATIONS

Des registres détenus à la mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

### ***Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain non concédés***

### ARTICLE 5-5 : DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

Longueur = 2 m

Largeur = 1 m

Profondeur = 2 m

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

#### ARTICLE 5-6 : NOMBRE DE CERCUEILS PAR EMPLACEMENT

En terrain non concédés, chaque fosse ou caveau aménagé ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

#### ***Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrains concédés***

#### ARTICLE 5-7 : AUTORISATION D'INHUMER

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

#### ARTICLE 5-8 : PROFONDEUR DES FOSSES

Les fosses sur les terrains concédés auront les dimensions minimales suivantes :

Pour une personne :

Longueur = 2 m

Largeur = 1 m

Profondeur = 1.5 m

Pour deux personnes :

Longueur = 2 m

Largeur = 1 m

Profondeur = 2 m

Dans le cas de la construction d'un caveau, on devra obligatoirement respecter la règle suivante

- Fonds de fouille 1,50 m pour 2 corps (vide sanitaire 0,50 m)

- Fonds de fouille 2,00 m pour 3 corps (vide sanitaire 0,50 m).

Dans ce dernier cas chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment, d'au moins 4 cm d'épaisseur ou par tout autre dispositif équivalent.

#### ARTICLE 5-9 : DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'accueil de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et dans le même délai procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

## ***Dispositions particulières relatives aux inhumations en caveau provisoire***

### **ARTICLE 5-10 : CONDITION D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE**

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

### **ARTICLE 5-11 : AUTORISATION D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE**

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

### **ARTICLE 5-12 : DUREE D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE**

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

### **ARTICLE 5-13 : FIN D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE**

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain non concédé.

## ***Dispositions particulières relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires***

### **ARTICLE 5-14 : DESTINATION DES URNES CINERAIRES DANS LE CIMETIERE**

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, dans un caveau ou dans le vide sanitaire ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en Columbarium ;
- inhumées sur un emplacement équipé d'une caverne ;
- en dépôt provisoire, dans un caverne provisoire

### **ARTICLE 5-15 : RESPONSABILITE URNES SCHELLES SUR LES MONUMENTS**

La commune de Saint Lambert la Potherie ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

### **ARTICLE 5-16 : DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES CINERAIRES**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du Service d'accueil de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case de columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

### ***Dispositions particulières relatives à la dispersion des cendres***

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La famille pourra apposer une plaque avec le nom du défunt, son année de naissance et de décès sur la stèle prévue à cet effet.

## **VI : EXHUMATIONS**

### ***Dispositions particulières relatives aux exhumations de cercueils***

#### ***Dispositions relatives aux exhumations de cercueils***

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation sauf autorisation judiciaire. Toute ouverture de cercueil sans autorisation est en principe constitutive d'une violation de sépulture et punie.

#### **ARTICLE 6-1 : CATEGORIES D'EXHUMATIONS**

Les exhumations sont définies selon quatre catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain non concédé) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains non concédés à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande du ministère de la défense et des anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts morts pour la France.

#### **ARTICLE 6-2 : REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS**

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de Saint Lambert La Potherie, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

#### **ARTICLE 6-3 : EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 6-4 : CONDITIONS (HYGIENE-SECURITE-RESPECT)**

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

#### **ARTICLE 6-5 : INFECTIONS TRANSMISSIBLES**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27 et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25 et sa fermeture.

#### **ARTICLE 6-6 : OPERATIONS D'EXHUMATIONS**

Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Le maire ou un élu assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

#### **ARTICLE 6-7 : DESINFECTION LORS DES EXHUMATIONS**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **ARTICLE 6-8 : PRESENCE DE PROTHESES A PILES**

C'est seulement depuis 1998 (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Saint Lambert La Potherie, suivie d'une crémation, les pompes funèbres s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à piles.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré inhumation dans l'attente d'une reprise à os blanc.

### ***Dispositions relatives aux exhumations d'urne***

#### **ARTICLE 6-9 : DEMANDE D'EXHUMATION D'URNE**

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 6-10 : PRESENCE AUX EXHUMATIONS D'URNES**

Le maire ou un élu assistera aux opérations d'exhumation et le cas échéant de ré inhumation.

#### **ARTICLE 6-11 : REMISE DE L'URNE A LA FAMILLE**

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel administratif du cimetière, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment. Celle-ci précisera alors la destination choisie.

## **VII : REPRISE DES EMPLACEMENTS**

### ***Reprise des emplacements en terrain non concédé***

#### **ARTICLE 7-1 : DELAI DE ROTATION**

En raison de la nature du sol, le délai de rotation des terrains non concédés est fixé à dix ans.

#### **ARTICLE 7-2 : PROCEDURE DE REPRISE DES TERRAINS NON CONCEDES**

Lorsque les sépultures en terrains non concédés devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue. Les familles pourront, après en avoir avisé la mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an, à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

## ***Reprises des emplacements concédés***

### **ARTICLE 7-3 : PROCEDURE DE REPRISE DES EMPLACEMENTS CONCEDES**

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non-renouvellement des concessions, les emplacements seront repris par la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que deux années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

### ***Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon***

### **ARTICLE 7-4 : LES CONCESSIONS PERPETUELLES OU CENTENAIRES EN ETAT D'ABANDON**

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

### ***Conséquences de la reprise des terrains non concédés et des concessions***

Lorsque la reprise de terrains (terrains non concédés, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré inhumé à l'ossuaire municipal sauf opposition des familles qui souhaitent procéder à leurs frais à la crémation.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la mairie.

### ***Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires***

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **VIII : POLICE DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 8-1 : DECLARATION PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'Administration sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **ARTICLE 8-2 : CREUSEMENT ET COMPLEMENT DES FOSSES**

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal. En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

À la suite d'une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

#### **ARTICLE 8-3 : DIMENSIONS DES MONUMENTS**

##### ***Concession terrain :***

Largeur soubassement et pierre tombale : 100 cm

Largeur semelle : 130cm

Espacement entre 2 semelles : 30 cm

Hauteur maximale de la stèle : 1m15

##### ***Concession cave-urne :***

Largeur pierre tombale : 61 cm

Longueur pierre tombale : 81 cm

Épaisseur pierre tombale : 5 cm

Hauteur maximale de la stèle : 60 cm

##### ***Concession colombarium :***

Plaque fournie par la commune

##### ***Jardin du souvenir :***

Dimension plaque (à fournir par la famille) 20cm x 10cm

#### **ARTICLE 8-4 : GRAVURES**

Aucune inscription ou épitaphe autre que le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

#### **ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET POSE DE MONUMENTS**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

**Les caveaux :**

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 mètre ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins en cas de dégâts constatés la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

**Les monuments :**

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose d'une semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

**ARTICLE 8-6 : ESPACE INTER TOMBES**

Les monuments seront séparés par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre sur les côtés et entre 0.30 et 0.50 mètre à la tête.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre de la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

**ARTICLE 8-7 : PLANTATIONS SUR LES TERRAINS CONCEDES**

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

### **ARTICLE 8-8 : REGLES PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX SUR PLACE**

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage des outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

### **ARTICLE 8-9 : TERRES DE FOUILLES ET MATERIAUX**

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière après chaque opération, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

### **ARTICLE 8-10 : SECURITE DES FOSSES**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

### **ARTICLE 8-11 : ENTRETIEN DES ESPACES CONCEDES ET DES CONSTRUCTIONS**

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

### **ARTICLE 8-12 : RESPECT DES TOMBES, VOIRIES ET ARBRES LORS DES TRAVAUX**

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie ou les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

### ARTICLE 8-13 : RETRAIT DE MONUMENTS ET OBJETS

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du Maire.

Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 8-14 : RESPECT DU REGLEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement antérieur.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Saint Lambert la Potherie, le 26 octobre 2022

Madame la Maire

Corinne GROSSET

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'CG', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE SAINT LAMBERT LA POTHERIE' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback.